

FR_GERICHTE 102 2011 193 vom 7. November 2012

FR Kantonsgericht, 2012-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2011_193

FR: FR_GERICHTE 102 2011 193 du 7 novembre 2012

IT: FR_GERICHTE 102 2011 193 del 7 novembre 2012

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Zuständigkeit der Gerichte (Art. 2-46 ZPO)

Erwägungen

E. 2

a) Les recourants exposent qu'ils ont entrepris des démarches répétées et coûteuses, sans succès, pour identifier le bien immobilier sis en L. _____. Ils signalent que les intéressés ont renoncé à continuer les recherches pour connaître l'état de propriété de l'immeuble sis M. _____, D. _____ et E. _____ ayant même abandonné toute prétention dans la succession de feu F. _____. La masse successorale se composerait de biens mobiliers selon inventaire dont la valeur n'est pas connue, à l'exception de pièces de monnaie estimées à 1'500 francs suisses. Ces biens – préalablement déposés au Consulat général de Suisse à N. _____ avant d'être transférés en l'étude du notaire François Bianchi – ont une valeur sentimentale mais ne semblent pas avoir une grande valeur marchande. Les recourants admettent qu'ils n'ont produit aucune pièce attestant une tentative de saisine devant la chambre civile du "Tribunal de S. _____" situé en L. _____, autorité compétente pour une éventuelle liquidation du bien immobilier selon l'indication fournie par l'ambassade de Suisse à N. _____ le 8 mars 2010, mais ils ont été dissuadés d'entreprendre cette démarche en raison de l'absence de résultats de leurs recherches antérieures et faute de moyens financiers. Il serait disproportionné à leurs yeux de les y contraindre, eu égard aux coûts de l'opération et à la faible substance de la masse successorale restante de feu F. _____. b) Aux termes de l'art. 87 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. La compétence internationale des autorités suisses, s'agissant de Suisses domiciliés à l'étranger à leur décès, est conçue en tant que compétence subsidiaire. L'art. 87 al. 1 doit être interprété à la lumière des autres dispositions sur le for subsidiaire au lieu d'origine, qui subordonne la compétence suisse à l'impossibilité ou à la grande difficulté d'agir dans le seul pays du domicile. Les parties peuvent parfois avoir du mal à apporter la preuve (négative) que l'autorité étrangère ne s'est pas intéressée suffisamment au règlement de la succession. Il convient d'exiger la démonstration que des démarches ont été entreprises à cet effet. Eu égard à la teneur et au but de l'art. 87, on ne peut simplement "présumer" l'inactivité de l'autorité étrangère lorsqu'il paraît plus commode d'obtenir de l'autorité suisse un certificat d'héritiers pour régler, sous réserve d'une contestation ultérieure, la succession de biens se trouvant en Suisse (A. BUCHER, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 à 7 ad art. 87 ; TF arrêt du 19 avril 2010 dans la cause 5A_171/2010 consid. 4).

Dans la mesure où l'autorité étrangère n'agit que sur requête et non pas d'office, on peut au moins attendre de la partie qui requiert l'application du for subsidiaire du lieu d'origine qu'elle établisse avoir déposé la requête correspondante (BSK IPRG-A. K. SCHNYDER / M. LIATOWITSCH, Art. 87 N 19). L'art. 87 al. 1 LDIP tend à prévenir un conflit négatif de compétences, notamment dans le cas où les autorités étrangères compétentes restent inactives. La disposition répond alors à un certain état de nécessité et remplit une fonction protectrice, qui repose sur l'idée que l'on ne saurait raisonnablement exiger des intéressés qu'ils agissent devant les autorités étrangères du dernier domicile du défunt de nationalité suisse. Encore faut-il que les motifs du désintéressement des autorités étrangères soient précisés dans chaque cas (B. DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd. revue et augmentée, 2005, n. 2 ad art. 87).

- 5 - c) La plupart des démarches documentées ont été entreprises avant le décès de F. _____ ou du moins avant la connaissance de son décès, dans le cadre de la procédure de divorce le divisant alors de C. _____ (P. nos 4 à 9 des recourants). Une copie de l'acte notarié relatif à l'acquisition par F. _____ d'un bien immobilier en L. _____ est en possession du mandataire des recourants (P. n° 3). L'adresse de l'immeuble "M. _____" leur est connue, tout comme celle du notaire qui a instrumenté la vente (recours ch. 5 § 2 et dossier de la Justice de paix de la Gruyère p. 4). L'autorité compétente, soit la Chambre civile du "Tribunal de S. _____", a été communiquée aux recourants par l'Ambassade de Suisse à N. _____ (dossier JP Gruyère, même pièce). Sur le vu de la jurisprudence et de la doctrine en rapport avec l'art. 87 LDIP rappelées ci-dessus, on ne saurait admettre l'application du for subsidiaire du lieu d'origine, alors que les recourants n'ont même pas saisi par une simple requête l'autorité compétente du lieu du dernier domicile du défunt. Dans ces conditions, il n'y a évidemment pas à "présumer" que les autorités étrangères ne seraient pas disposées et aptes à s'occuper du règlement de la succession. La conséquence en est le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de justice." II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés au montant de 800 francs, sont mis à la charge de C. _____, de A. _____ et de B. _____, solidairement entre eux. III. Il n'est pas alloué de dépens. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 novembre 2012 /ame Le Greffier: Le Président : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.